



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Division Risques Naturels et Technologiques
Pôle Risques Technologiques Accidentels

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-1675

Portant modification de l'arrêté 2005-1-1393 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,
- VU le Code du travail,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,
- Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploités par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0990 du 22 mai 2007 actualisant des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 autorisant le fonctionnement des installations de la société Gazechim à Béziers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2690 du 21 octobre 2005 modifiant la composition des membres du CLIC,

Considérant que les membres du CLIC doivent être renouvelés.

Considérant qu'il convient de désigner nominativement les membres du CLIC lorsque ces derniers ne peuvent être identifiés en vertu de la qualité au nom de laquelle ils sont appelés à siéger.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS, modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2690 du 21 octobre 2005 modifiant la composition des membres du CLIC, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Le CLIC Capiscol est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- Le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale du territoire et de la mer ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- Le maire de la commune de Béziers ou sa suppléante, Mme Huguette PERINI
- Le maire de la commune de Villeneuve Les Béziers ou son suppléant, M. Alain MONSONIS
- Le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ou son suppléant, M. Philippe ROUGEOT
- Le conseiller général du canton Béziers 2 ou son suppléant, M. Michel BOZZARELLI
- Le conseiller général du canton de Béziers 4 ou son suppléant, M. Henri CABANEL

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- Le directeur de la société SBM Formulation ou sa suppléante, Mme Stéphanie DOMENS

- Le directeur de la société Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant M. Jean MINGUEZ
- Le directeur de la société Gazechim ou son suppléant, M. POUJOL

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- le président de l'association de quartier Devèze Méditerranée ou sa suppléante, Mme Marie-Claude ESCUDIE
- le président du comité de quartier de Montimaran ou sa suppléante, Mme Georgette MANZANARES
- le président de l'association OMESC ou son suppléant, M. Pierre MELQUIOT
- le président de l'association Consommation Logement Cadre de Vie de Béziers ou son suppléant, M. Guilhem JOHANNIN
- le président de l'association AEB ou son suppléant Mme Christine MARY
- le président du comité biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (M.N.L.E.) ou sa suppléante, Mme Jacqueline BALACKER
- le président de la Commission Environnement et Energies Renouvelables de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS SAINT PONS ou sa suppléante, Mme Marie-Hélène COUDERC PELLENC

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- M. Philippe LIAUTAUD, représentant des salariés SBM Formulation
- Mlle Isabelle HOURLIER, représentante des salariés Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant, M. Nicolas MINGUEZ
- M. MOURET représentant des salariés Gazechim ou son suppléant, M. MARC

Monsieur le Sous-Préfet de Béziers assure la présidence du CLIC du Capiscol, conformément à la proposition du comité faite lors de la première réunion en date du 19 juillet 2005.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités ci dessus, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4: EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 : REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : BILAN

Les exploitants visés à l'article 2-3 adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

Pour tous les établissements :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du présent arrêté.

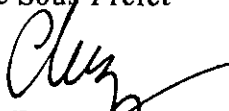
ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve Les Béziers.

Montpellier, le 20 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Cécile LENOLET

